Le CICE : mode d'emploi

Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) est un dispositif permettant de diminuer le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 fois le SMIC dans le but d'aider les entreprises à financer diverses opérations telles que des investissements, de la formation, des recrutements, la reconstitution de leur fonds de roulement…

Le taux du CICE est de 6% pour celles versées à compter de 2014

1/ Qui peut en bénéficier ?

Le CICE s'adresse **à toutes les entreprises employant des salariés**, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité ou leur statut (entreprise individuelle, société…), imposées sur leurs bénéfices selon le **régime réel** (normal ou simplifié) à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu.
Sont exclus les travailleurs indépendants qui n'emploient pas de salariés et les entreprises au forfait, les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs. Les entreprises soumises au régime réel qui sont exonérées temporairement de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier du CICE.

2/ Quels salariés prendre en compte ?

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des **rémunérations qu'elles versent à leurs salariés.** Sont également compris les apprentis et les contrats de professionnalisation. L'aide financière de l'État accordée aux contrats aidés doit être déduite en fin d'année du total des rémunérations entrant dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour son montant total accordé au titre de l'année civile.

Pour les intérimaires ou les salariés mis à disposition, c'est la structure qui emploie le salarié et à ce titre, qui le déclare aux organismes sociaux et verse les cotisations sociales, qui bénéficie du CICE.

ATTENTION : Les rémunérations versées aux dirigeants d'entreprise au titre de leur mandat social sont exclus du dispositif. En revanche les rémunérations versées au titre d'un contrat de travail pour des fonctions distinctes sont prises en comptes dans l'assiette du CICE.

3/ Quelles rémunérations entrent dans la base de calcul du CICE ?

La base de calcul du CICE est constituée des rémunérations brutes versées par les entreprises à leurs salariés au titre de l'année civile. Il s'agit de toute somme versée aux salariés, notamment **les salaires, les indemnités de congés payés, les indemnités, les primes, les gratifications ou tous autres avantages en argent, avantage en nature. Sont également pris en compte les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires**, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

Sont exclus les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Si l'entreprise applique la déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'assiette du CICE est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction. Les primes liées à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne sont pas incluses dans l'assiette du crédit d'impôt.

Pour les artisans du bâtiment qui cotisent obligatoirement à une caisse de congés payés, le montant du CICE est majoré de 10%, réalisé directement sur la déclaration du crédit d'impôt.

4/ Quel est le plafond retenu pour le calcul du CICE ?

Seules sont retenues les rémunérations qui n'excèdent pas **2 ,5 fois le SMIC** calculé pour un an. Les rémunérations supérieures à ce plafond n'ouvrent pas droit au CICE même pour la part inférieure à ce seuil.
Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif (durée légale du travail + heures complémentaires ou supplémentaires).

5/ Comment est utilisé le CICE ?

En principe, le CICE s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'exercice au cours duquel il est constaté, puis sur l'impôt éventuellement dû au titre des trois exercices suivants. A l'issue de cette période d'imputation, l'excédent qui n'aurait pas pu être imputé est restitué.

La créance de CICE peut être **immédiatement remboursée** quand elle est constatée par les PME, les entreprises réellement nouvelles, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises en procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

6/ Quelles sont les formalités pour les entreprises ?

> **Formalités comptables :** le CICE peut être comptabilisé dans les comptes de manière à améliorer le résultat de l'entreprise mais il ne constitue pas un produit imposable, ni à l'IS ni à la cotisation valeur ajoutée (CVAE).

> **Obligations déclaratives auprès de l'URSSAF :** déclarez l'assiette cumulée du CICE dans la rubrique correspondante des déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales.

> **Obligations déclaratives fiscales :** Le montant du CICE dont peut bénéficier l'entreprise est déterminé sur une **déclaration spéciale 2079-CICE-SD** à souscrire par toutes les entreprises.

- Pour les entreprises soumises à l'IS : déclaration du CICE soit au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572 (le 15 mai pour les entreprises clôturant leur exercice fiscal au 31 décembre), soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice;
- Pour les entreprises soumises à l'IR : déclaration CICE au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai, soit le 5 mai 2015. Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO, déposée généralement en mai-juin de chaque année.

Dans tous les cas le CICE est calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.

> **Consultation des délégués du personnel sur l'utilisation du CICE** : les délégués du personnel ou, pour les entreprises concernées le comité d'entreprise, doivent être informés et consultés sur l'utilisation par l'entreprise du CICE. La consultation doit être réalisée annuellement avant le 1er juillet. Les sommes reçues par l'entreprise au titre du CICE et leur utilisation devront être retracées dans la base de données économiques et sociales mise en place par l'article L.2323-26-1 nouveau du code du travail.

7/ Préfinancement du CICE

Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut céder sa créance de CICE à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire. La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut également être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne peut imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (soit la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration). Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas procéder à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Le préfinancement est adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME. Il revient à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

Un simulateur pour calculer le CICE est en ligne sur le portail du ministère de l'Economie et des Finances : www.economie.gouv.fr

Pour toute précision : Contactez le Service Juridique de la CAPEB 71 03.85.90.97.70

Pour les rémunérations versées au cours de l'année civile 2014, les entreprises pourront déclarer leur crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur le nouveau formulaire n° 2069-RCI en annexe à la liasse fiscale. Le dépôt du formulaire n° 2069-RCI vaudra alors dépôt du formulaire n°2079-CICE-SD. Les entreprises qui utiliseront cette possibilité seront ainsi dispensées du dépôt de la déclaration spéciale n°2079-CICE-SD. Le formulaire n° 2069-RCI peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou à partir de l'espace abonné (à compter d'avril 2015) et est disponible sur le site impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires